

**DECISION DCC 15-137**  
**DU 09 JUILLET 2015**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 10 avril 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0769/072/REC, par laquelle Madame Fifonsi HOUNKPEVI forme un recours en réintégration sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que la requérante expose : «... Au premier affichage de la LEPI, mon nom et ma photo étaient sur le tableau. Mais curieusement, au dernier affichage mon nom et ma photo ont disparu. Je m'étais faite recenser à l'école primaire de Gomé-Sota qui d'ailleurs est mon poste de vote habituel. Les agents du COS-LEPI qui devraient prendre ces omissions ne sont pas arrivés jusqu'au dernier jour » ; qu'elle demande à la Cour d'ordonner son « rétablissement dans » ses « droits de vote » en la « réintégrant sur la LEPI » ;

**Considérant** qu'à son recours, elle a joint la photocopie de la carte d'électeur n° 104067 W du 16 février 2011 ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** que le coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) de la Liste électorale, Monsieur Kassimou CHABI, n'ayant pas répondu à la mesure d'instruction diligentée par la Cour dans sa correspondance n° 0705/CC/SG du 16 avril 2015, une délégation de la Cour s'est transportée au siège dudit centre le 22 avril 2015 à 10 heures ; qu'il a résulté des recherches effectuées par le coordonnateur du CNT en présence de la délégation de la Cour, que la nommée Fifonsi HOUNKPEVI figure sur la LEPI et a pour centre de vote la place publique Zoundji à Gomé-Sota/Akpro-Missérété ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que l'article 305 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin dispose en ses alinéas 2, 4 et 5 : « *A compter de la date d'installation de l'Agence nationale de traitement, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour constitutionnelle ;*

*En période électorale, le recours est recevable au plus tard dans les quinze (15) jours précédant la date du scrutin ;*

*Le recours est formé par simple lettre adressée à la haute juridiction par les soins du chef d'arrondissement, du maire ou directement au Secrétariat général de la Cour » ; qu'il découle de ces dispositions que le recours en inscription sur la LEPI peut être adressé directement à la Cour en période électorale, dans un délai de quinze (15) jours avant la date du scrutin ;*

**Considérant** que dame Fifonsi HOUNKPEVI réclame sa réintégration sur la LEPI ; que le transport effectué par la Cour au siège du CNT a permis de constater que la requérante figure sur la LEPI et a pour centre de vote la place publique Zoundji à

Gomé-Sota/Akpro-Missérété où elle devra se rendre pour le retrait de sa carte d'électeur ; qu'en conséquence, Madame Fifonsi HOUNKPEVI figurant sur la LEPI, il y a lieu de dire et juger que son recours est devenu sans objet ;

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours de Madame Fifonsi HOUNKPEVI est sans objet.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Madame Fifonsi HOUNKPEVI, à Monsieur le Coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf juillet deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Professeur Théodore HOLO.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**